

La présente décision
affichée le 25 septembre 2025
et transmise au représentant de l'État le 25 septembre 2025
est exécutoire depuis cette date.

CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025 DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 24 septembre, à 9h30,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire,
à la cité du numérique à Blois,
sous la présidence de Madame Sylvie GINER.

Date de la convocation : 18 septembre 2025

Présents : (18)

Collège Région Centre-Val de Loire : Delphine BENASSY.

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher : Philippe GOUET.

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER.

Collège EPCI 41 : Alain PROT, Nicolas HASLÉ, Régis SOYER, Pierre SOLON, Roger LEROY, Michel
GUIMONET, Éric MARTELLIÈRE.

Collège EPCI 37 : Jean-Claude OMONT, Marc LEPRINCE, Claude BORDIER, Christophe DUVEAUX, Martine
TARTARIN, Jean-François CRON, Gérard SERER, Jocelyn GARCONNET.

Absents : (36)

Guillaume CRÉPIN, Mohamed MOULAY, Alexandre AVRIL, Bernard PILLEFER, Jacques PAOLETTI,
Guillaume PELTIER, Catherine LHÉRITIER, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Jocelyne COCHIN, Geneviève
GALLAND, Rémi LEVEAU, Malik BENAKCHA, Philippe MASSON, Philippe MERCIER, Marwane CHABBI, Joël
NAUDIN, Frédéric DEJENTE, Jean-Claude THUILLIER, Bernard ESPUGNA, Henry LEMAIGNEN, Laurent
ALLANIC, Hubert AZEMARD, Stéphane LEROY, Karine MICHOT, Philippe BEHAEGEL, Marc ANGENAULT,
Alain BENARD, Jean-Claude GAUTHIER, Daniel SANS-CHAGRIN, Christophe BAUDRIER, Christian PIMBERT,
Thierry BRUNET, Sylvia GAURIER, Jean-Christophe GASSOT, Patrick MICHAUD, Isabelle GAUDRON.

Personnes ayant donné pouvoir : (14)

Mohamed MOULAY à Delphine BENASSY

Bernard PILLEFER à Michel GUIMONET

Jacques PAOLETTI à Philippe GOUET

Catherine LHÉRITIER à Sylvie GINER

Philippe MERCIER à Nicolas HASLÉ

Joël NAUDIN à Régis SOYER

Henry LEMAIGNEN à Pierre SOLON

Hubert AZEMARD à Roger LEROY

Philippe BEHAEGEL à Martine TARTARIN

Daniel SANS-CHAGRIN à Jean-François CRON

Christophe BAUDRIER à Jean-Claude OMONT

Sylvia GAURIER à Gérard SERER

Patrick MICHAUD à Marc LEPRINCE

Isabelle GAUDRON à Jocelyn GARCONNET

Pour : 32 (54 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération n°12 : Présentation du rapport d'activités 2024 du Délégué Val de Loire Fibre

Val de Loire Fibre, en tant que délégataire en charge de la DSP Très Haut Débit, est soumis à des obligations tant légales que contractuelles en ce qui concerne la communication de rapports réguliers et notamment d'un compte-rendu annuel, objet du présent rapport, sur l'exécution du service public délégué ainsi que sur l'état du réseau.

Ces obligations sont définies, d'une part, par le contrat de concession (article 4.3.5) et, d'autre part, par les articles L3131-5 et R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique (qui remplacent l'article L1411-3 du CGCT et s'imposent tout autant aux délégants et délégataires) d'autre part.

Le Syndicat a reçu le rapport d'activités annuel du Délégué et ses annexes au titre de l'année 2024 le 11 juillet 2025, soit avec un mois de retard par rapport à la date contractuelle du 1er juin.

Malgré ce retard, le Syndicat a pu procéder à l'analyse complète de ce document avec l'aide de son Assistance à Maîtrise d'Ouvrage constituée des cabinets Tactis, Latournerie-Wolfrom Avocats et Michel Klopfer. Cette analyse a donné lieu à un rapport co-rédigé par les cabinets.

Le rapport d'activités 2024 ainsi que le rapport réalisé par les cabinets assurant l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le compte du Syndicat sont annexés au présent rapport.

Le rapport annuel remis le 11 juillet 2025 par le délégataire est annexé (Annexe 1) au présent rapport. C'est un document de qualité, globalement conforme aux obligations contractuelles et réglementaires inhérentes à ce type de rapport. Il permet, à partir d'un grand nombre d'indicateurs produits annuellement par la société délégataire, de mesurer l'avancement du projet et la qualité des services rendus.

Il a cependant été demandé au délégataire à travers un courrier en date du 29 août 2025 un certain nombre de compléments visant à permettre au Syndicat de mieux exercer son rôle de contrôle sur les différentes missions déléguées. Val de Loire fibre a apporté la plupart des réponses aux compléments demandés à travers un courrier en date du 9 septembre 2025. Les courriers cités ci dessus sont annexés (Annexe 2) au présent rapport.

Sur la base du rapport annuel et des échanges qui ont suivi, l'analyse réalisée par l'Assistance à Maîtrise d'ouvrage du Syndicat est fournie en Annexe 3 au présent rapport.

L'ensemble des éléments transmis au titre de ce rapport et de ses annexes sont strictement confidentiels et ne doivent en aucun cas être divulgués, en tout ou partie, de quelque manière que ce soit.

Bien que la DSP et les documents qui s'y rapportent sont considérés comme des documents administratifs soumis au droit d'accès institué par le livre III du Code des relations entre le public et l'administration, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) précise que « ce droit de communication, dont bénéficient tant les entreprises non retenues que toute autre personne qui en fait la demande, doit toutefois s'exercer dans le respect du secret en matière commerciale et industrielle, protégé par les dispositions de l'article L311-6 de ce code » (CADA, Avis n°20161732, 26 mai 2016, Communauté de communes de Val d'Oust et de Lanvaux). À ce titre, les éléments portant atteinte à ce secret devront être occultés de la communication (article L. 311-7 du CRPA).

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu l'article 4.3.5 du contrat de concession définissant les attendus vis à vis du rapport annuel de délégation de service public

Vu les articles L3131-5 et R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique déterminant ce qui est attendu des délégataires dans le cadre des rapports annuels de délégations de service public

Vu la délibération du 12 décembre 2017 approuvant la convention de délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau Très Haut Débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, approuvant la société TDF Fibre en qualité de Déléguataire et autorisant le Présidente à signer ladite convention,

Vu la convention de délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau Très Haut Débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018,

Vu les avenants n°1 à 9 à la convention de délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau Très Haut Débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire,

Considérant que l'article 4.3.5 de la convention de délégation de service public prescrit la transmission au délégant d'un rapport annuel comportant notamment un compte-rendu technique et un compte-rendu financier de l'année écoulée,

Considérant que la société Val de Loire Fibre a remis le 11 juillet 2025 le compte-rendu annuel d'activités pour l'année 2024,

Considérant l'analyse annexée au présent rapport faite par les conseils du Syndicat,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article unique : Le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique prend acte de la remise par la société Val de Loire Fibre du compte-rendu annuel d'activités pour l'année 2024.

La Présidente du SMO Val de Loire Numérique



Sylvie GINER

Annexes :

- Annexe 1 : Rapport annuel d'activités de la DSP THD pour l'année 2024
- Annexe 2 : Echange de courriers en août et septembre 2025 entre le Syndicat et le délégataire visant à apporter des précisions et compléments au rapport annuel de DSP
- Annexe 3 : Rapport d'analyse réalisée par les cabinets assurant l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le compte du Syndicat

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.